MINISTÈRE
DES TRANSPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

dgac direction générale de l'Aviation civile

ACTE D'ENGAGEMENT
VALANT
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
AECCAP

MARCHE N° SNIA_PAI_TOU_MAPA_ 26-022

Acheteur :

Etat – Ministère des Transports – Direction Générale de l'Aviation Civile

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Représentant du Maître d'Ouvrage (RMO) :

Monsieur le Directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Objet :

Changement du système de chauffage de 8 logements de la résidence Verrier à Blagnac – Remplacement des chaudières gaz par des PAC

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX (CCAG-Travaux) **Procédure Adaptée définie aux articles L2123-1 et R2123-1 à 7 du Code de la Commande Publique.**	
CPV	**45000000-7**
L'offre a été établie sur la base des conditions économiques en vigueur du mois de juin 2026 ou de l'offre finale en cas de négociation	

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE 1. IDENTIFIANTS 3

1.1. Identification de la personne morale de droit public qui passe le marché 3
1.2. Nature de l'attributaire 3
1.3. Candidat - le titulaire 3
1.4. Candidat – le co-traitant 4

ARTICLE 2. MARCHE 5

2.1. Pièces contractuelles du marché 5
2.2. Montant du marché 5
2.3. Durée et délai d'exécution du marché 6
2.4. Variation dans les prix 7
2.5. Modalités de règlement des acomptes et du solde 7
2.6. Modalités de transmission et de paiement 8
2.7. Clause de réexamen 9
2.8. Clauses de financement et de sûreté 9
2.9. Pénalités de retard 10
2.10. Réception 10
2.11. Résiliation du marché 10
2.12. Règlement des différends litiges 10

ARTICLE 3. DISPOSITIONS GENERALES 10

3.1. Obligation de confidentialité 11
3.2. Responsabilités et assurances 11
3.3. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS) 11
3.4. Contrôle technique 11
3.5. Covid 11

ARTICLE 4. CERTIFICAT D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE) 12

ARTICLE 5. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 12

ARTICLE 6. SIGNATURE 12

ARTICLE 7. DECISION DE L'ACHETEUR 12

ARTICLE 8. NOTIFICATION DU MARCHE AU TITULAIRE 13

ARTICLE 1. IDENTIFIANTS

1.1. Identification de la personne morale de droit public qui passe le marché

ETAT - Ministère des Transports - Direction Générale de l'Aviation Civile
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Pouvoir adjudicateur : Le Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Objet du marché : Changement du système de chauffage de 8 logements de la résidence Verrier à Blagnac – Remplacement des chaudières gaz par des PAC

Adresse d'exécution : Impasse Marcel Verrier 31700 BLAGNAC

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R 2191-60 du CCP, et ordonnateur :
Monsieur le Directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire, ou l'un de ses représentants

Comptable assignataire public :
Monsieur l'agent comptable du Bureau Annexe « Contrôle et Exploitation Aériens »
DGAC
50 rue Henry Farman
75720 PARIS CEDEX

1.2. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :

- soit avec un prestataire unique,
- soit avec des prestataires groupés solidaires,
- soit avec des prestataires groupés conjoints.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour l'exécution du marché pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur

1.3. Candidat - le titulaire

Nom prénom : ……..…….

Agissant pour le compte de l'entreprise : ……

Adresse du siège social : ……..…….

N° SIRET : ……

Téléphone : …….. **Courriel : …….**

Compte à créditer : (à renseigner impérativement ET joindre un RIB)

compte ouvert à l'organisme bancaire :	
à :	
au nom de :	
sous le numéro :	clé RIB :
code banque :	code guichet :
IBAN	
BIC (par SWIFT)	

1.4. Candidat – le co-traitant

Nom prénom : ……..…….

Agissant pour le compte de l'entreprise : …….

Adresse du siège social : ……..…….

N° SIRET : …….

Téléphone : …….. **Courriel : …….**

Compte à créditer : (à renseigner impérativement ET joindre un RIB)

compte ouvert à l'organisme bancaire :	
à :	
au nom de :	
sous le numéro :	clé RIB :
code banque :	code guichet :
IBAN	
BIC (par SWIFT)	

En cas de groupement, le candidat dupliquera autant que nécessaire le paragraphe 1-4.

ARTICLE 2. MARCHE

2.1. Pièces contractuelles du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles du marché sont, par ordre décroissant de priorité, les suivantes :

- Le présent document valant Acte d'Engagement (AE) et Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (daté et signé par les représentants habilités des parties),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (daté et signé par les représentants habilités des parties)
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- L'offre technique du titulaire,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Pièces non contractuelles du DCE

- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
- Le Règlement de Consultation (RC)

Désignation de sous-traitants en cours de marché :

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 3.2. ci-après.

2.2. Montant du marché

L'offre de prix est établie sur la base des conditions économiques fixée en page 1 du présent document (mois zéro : m_0).

Les modalités de variation des prix sont fixées à l'article 2.4. ci-dessous.

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG-TRAVAUX, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application d'un prix global forfaitaire :

- Tout prix nouveau fait l'objet d'un ordre de service signé du représentant de l'acheteur ou d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG-TRAVAUX.
- En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG-TRAVAUX, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou un ordre de service dans les conditions de l'article 13 du CCAG-TRAVAUX.

Les prestations seront rémunérées par application d'un prix égal à :

• Montant hors TVA **:**		
• TVA au taux de	Soit	
• Montant TVA incluse (1) :		
Arrêté en lettres à		

Valorisation des prestations supplémentaires éventuelles

N°	Prestation supplémentaire éventuelle
1	Mise en œuvre d'une PAC air-air pour le rafraichissement

- Montant hors TVA **:**
- TVA au taux de ____ Soit
- Montant TVA incluse (1) :

Arrêté en lettres à

Décision du maître d'ouvrage

Compte tenu de l'acceptation de la prestation supplémentaire éventuelle n° 1 , le montant du marché est arrêté à :

- Montant hors TVA **:**
- TVA
- Montant TVA incluse :

Arrêté en lettres à

Montant sous-traité :

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, un formulaire « acte de sous-traitance SNIA » (AS SNIA) sera annexé au présent acte d'engagement pour chaque sous-traitant et indiquera la nature et le montant des prestations qui seront exécutées par chaque sous-traitant, son nom et ses conditions de paiement.

Le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque formulaire annexé constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder. Le montant indiqué au formulaire « AS SNIA » est exprimé hors taxe ; le titulaire doit également préciser dans ce formulaire que la TVA est autoliquidée.

Chaque formulaire annexé constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance. La notification du marché est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

2.3. Durée et délai d'exécution du marché

La durée contractuelle du marché commence à la notification et se termine à la date la plus tardive entre la notification de la réception (ou le cas échéant à la levée de la dernière réserve) ou à la notification du Décompte général définitif au titulaire.

2.3.1. Période de préparation

Par dérogation aux articles 18.1.1 et 28.1 du CCAG-TRAVAUX, le délai de la période de préparation est de 2 mois à compter de la date de la notification du marché.

2.3.2. Durée d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est de 6 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer.

2.4. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Les prix sont fermes actualisables suivant les modalités fixées ci-dessous.

2.4.1. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 du présent document.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

2.4.2. Choix de l'index de référence

L'index de référence ***I*** choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des travaux faisant l'objet du marché est :

BT40 : Chauffage central

Il est publié sur le site de l'INSEE.

2.4.3. Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

Le coefficient d'actualisation C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule ci-après, sous réserve que la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution des travaux soit postérieure de plus de 3 mois au mois d'établissement des prix :

$$C_n = I_{d-3} / I_o$$

avec I_o = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix ;

I_{d-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché moins 3 mois.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

2.5. Modalités de règlement des acomptes et du solde

Le taux de TVA appliqué est celui en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 1.1, 1.7 et 3.1 de l'article 12 du CCAG-TRAVAUX dans les conditions suivantes :

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 12.2.1 du CCAG-TRAVAUX.

B. Décompte final

Le titulaire valide et adresse simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG-TRAVAUX.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

2.6. Modalités de transmission et de paiement

2.6.1. Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : **https://chorus-pro.gouv.fr**

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions suivantes :

- les nom et adresse du créancier,
- le numéro de marché (page 1 du présent document),
- le numéro SIRET : 12006401900074
- le code du service exécutant de la dépense : 11
- le numéro d'engagement juridique (EJ) transmis à la notification du marché,
- la désignation précise des prestations facturées avec leur date de réalisation,
- les références du compte bancaire ou postal (ces références étant identiques à celles indiquées à l'acte d'engagement ; en cas de modification, en avertir la personne responsable du marché par courrier),
- et si besoin les attestations de paiement direct des sous-traitants.

2.6.2. Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

2.7. Clause de réexamen

Dans l'hypothèse où l'État procéderait, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, en cours de validité du présent contrat, à la conclusion d'un marché public avec un ou plusieurs fournisseurs tiers ayant pour objet la fourniture de pompes à chaleur, les parties conviennent de se rencontrer dans le cadre prévu à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique.

Les parties procéderont alors à un réexamen des conditions techniques, administratives et financières du présent contrat en cours de validité, afin de permettre à l'acheteur d'imposer l'utilisation par le titulaire des pompes à chaleur achetées auprès du ou des fournisseurs tiers titulaires du marché public de fourniture conclu par la personne publique.

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour discuter de bonne foi et aboutir à la conclusion d'un avenant dans les meilleurs délais.

2.8. Clauses de financement et de sûreté

2.8.1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de la retenue de garantie est limité à 3 %.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

2.8.2. Avance

En application de l'article R.2191-4 du CCP, l'acheteur prévoit le versement d'une avance de 30%.

Le titulaire :

- ☐ Refuse de percevoir l'avance
- ☐ Ne refuse pas de percevoir l'avance percevoir dans les conditions prévues au présent article.

L'avance n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, selon l'article 1 du Décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022, à 30 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 20 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 2.6.2. ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du marché.

Conformément aux dispositions du Décret °2022-1683 du 28 décembre 2022, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités fixées par les clauses du marché par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Dans le silence du marché, le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute :

1° Pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché ;

2° Pour les avances supérieures à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, à la première demande de paiement.

Lorsque le montant de l'avance est inférieur à 80 % du montant toutes taxes comprises du marché, son remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Dans les autres cas, dans le silence du marché, l'avance est intégralement remboursée lorsque le montant toutes taxes comprises des prestations exécutées atteint le montant de l'avance accordée.

2.9. Pénalités de retard

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues à la suite d'une procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG-TRAVAUX.

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG-TRAVAUX s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

2.9.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-TRAVAUX, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 100 €.

2.9.2. Pénalités pour non-repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG-TRAVAUX sont seules applicables.

2.9.3. Pénalités pour non-remise de documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue dans le CCTP, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100 €.

2.9.4. Pénalités pour non-respect des obligations prévues pendant la période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées dans le CCTP, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100 €.

2.10. Réception

Les stipulations du CCAG-TRAVAUX sont applicables, compte tenu du complément suivant : la réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles du CCTP.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG-TRAVAUX, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

2.11. Résiliation du marché

Les dispositions du CCAG-TRAVAUX sont seules applicables.

2.12. Règlement des différends litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Tout litige survenant dans l'exécution du présent marché qui n'aurait pu être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis au tribunal administratif compétent.

Les dispositions du CCAG-TRAVAUX sont seules applicables.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG-TRAVAUX, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

3.2. Responsabilités et assurances

Par dérogation à l'article 8.1.3. du CCAG-TRAVAUX, pour justifier l'ensemble de ces garanties, l'attributaire du marché aura fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du Code Civil.

Responsabilité civile de droit commun :

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

Responsabilité civile décennale :

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L.241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code. S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le titulaire déclare avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire.

3.3. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Sans objet

3.4. Contrôle technique

Sans objet

3.5. Covid

L'acheteur invite l'entreprise à rester prudente et à continuer à appliquer des règles d'hygiène.

Des recommandations sont publiées par le ministère de la Santé et de la Prévention, et par l'OPPBTP notamment.

ARTICLE 4. CERTIFICAT D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de valoriser les éventuels Certificats d'Economies d'Energie générés par les travaux et, par conséquent, l'attributaire ne pourra faire valoir une quelconque offre de valorisation financière dans le cadre du dispositif des CEE.

L'attributaire s'engage à ne pas transmettre à un tiers tout document permettant la valorisation des opérations engagées dans le cadre du présent marché au titre du dispositif des Certificats d'économies d'énergie et à signer et transmettre au seul pouvoir adjudicateur les documents permettant à ce dernier de valoriser les éventuels CEE générés par les travaux.

Ces documents comportent les attestations sur l'honneur prévues par les fiches d'opérations standardisées du dispositif des CEE qui seront fournies par le pouvoir adjudicateur (les fiches seront communiquées au démarrage des travaux) ainsi que les factures mentionnant les modèles (marque et référence) des équipements mis en œuvre ou réalisés et leurs caractéristiques techniques établissant la performance énergétique exigée au titre desdites fiches d'opération standardisées.

ARTICLE 5. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Dans le MAPA :

- l'article 2.2. déroge aux articles 10.4, 14.4.2 et 14.4.3 du CCAG-TRAVAUX
- l'article 2.3.1 déroge aux articles 28.1. et 18.1.1. du CCAG-TRAVAUX
- l'article 2.5. déroge aux articles 12.1.1, 12.1.7 et 12.3.1 du CCAG-TRAVAUX
- l'article 2.8.1. déroge à l'article 19.2.3. du CCAG-TRAVAUX
- l'article 2.9. déroge aux articles 41.1.2. et 41.1.3. du CCAG-TRAVAUX
- l'article 3.2. déroge à l'article 8.1.3. du CCAG-TRAVAUX

ARTICLE 6. SIGNATURE

Je soussigné, ……,

- après avoir pris connaissance du présent marché et des documents qui y sont mentionnés,
- produit les documents et renseignements visés aux articles R.2143-3 et R.2143-4 du CCP,

m'engage sans réserve, à produire les certificats, attestations et déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ainsi que les attestations visées à l'article 3 ci-dessus et, conformément aux stipulations des documents cités ci-dessus, à exécuter les prestations du présent marché dans les conditions ci-avant définies.

Mon offre m'engage pour un délai de 180 jours à compter de ma date de signature ci-dessous.

A …… , le ……..

(Mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Signature

ARTICLE 7. DECISION DE L'ACHETEUR

La présente offre est acceptée pour valoir marché.

A …… , le ……..

Le représentant de l'acheteur

ARTICLE 8. NOTIFICATION DU MARCHE AU TITULAIRE

La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire.

Elle consiste en la remise d'une photocopie certifiée conforme du marché au titulaire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par envoi électronique via la plateforme dématérialisée des achats de l'état (PLACE).

En cas de remise contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification une copie certifiée conforme du présent marché.

A …… , le ……..